



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor

Direction des Relations

avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement Durable

**ARRETÉ
DE PRESCRIPTIONS PORTANT ENREGISTREMENT**

S.A. CEVA SANTE ANIMALE - LOUDEAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

VU l'Arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'Arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

VU l'Arrêté ministériel du 13/07/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;

VU l'Arrêté du 13/07/1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'Arrêté ministériel du 22/12/2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 autorisant la société Sanofi-santé nutrition animale à poursuivre et à étendre l'exploitation de son usine de fabrication de produits agropharmaceutiques et produits pharmaceutiques à usage vétérinaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 portant modification de l'installation classée exploitée par la société CEVA Santé Animale située à Très-les-Bois sur la commune de Loudéac ;

VU la demande présentée en date du 25 mars 2016 complétée le 4 octobre 2016 par la société CEVA SANTE ANIMALE, ZI de la Ballastière à Libourne (33501) pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert (projet Olinp) d'une capacité de 11 163 m³ destinée à accueillir la production de sa gamme liquide non pharmaceutique ainsi qu'un magasin de stockage de matières premières, produits finis et articles de conditionnement, sur la

commune de Loudéac - ZI Très-les-Bois (22603) et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

VU le récépissé de déclaration en date du 20 décembre 2007 délivré pour la rubrique n° 2920-2-b ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 30 décembre 2016 et le 21 janvier 2017 ;

VU les observations du conseil municipal de la commune de Loudéac lors de sa délibération du 9 février 2017;

VU le rapport du 17 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 mars 2017;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 15 mars 2017 ;

CONSIDERANT que l'activité principale du site est la fabrication de produits agropharmaceutiques et produits pharmaceutiques à usage vétérinaire ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la production de la gamme liquide non pharmaceutique de la société sur le site de Loudéac ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société CEVA SANTE ANIMALE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 octobre 2010 applicable à la rubrique n° 1510-2 (alinéas 2.1 et 2.2.6 de l'annexe I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'avec les dispositions constructives prévues pour les bâtiments par le pétitionnaire et actées au chapitre 2.1 du présent arrêté, la modélisation des flux thermiques mettent en évidence que les effets restent confinés à l'intérieur du site ;

CONSIDERANT la demande de l'exploitant d'augmenter le débit de rejet de ses eaux usées industrielles à 40 m³/jour (initialement autorisé à 20 m³/jour) en raison de l'activité du site ;

CONSIDERANT que la présence de rejets aqueux industrielles sur le site nécessite des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du public lors de sa consultation ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de Loudéac ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu environnemental ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La SA CEVA SANTE ANIMALE dont le siège social est situé ZI de la Ballastière sur la commune de Libourne (33501) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits agropharmaceutiques et produits pharmaceutiques à usage vétérinaire. Ces installations sont localisées sur la commune de Loudéac, Zone industrielle de Très-les-Bois.

Les installations de cette société sur le site de Loudéac, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mars 2016 complétée le 4 octobre 2016, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° RUBRIQUE	INTITULE DES RUBRIQUES	RÉGIME	NATURE DE L'INSTALLATION ET VOLUME
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ ;	Enregistrement	Sur le site actuel, le nouvel entrepôt (extension Olinp) abritera l'activité de production de produits liquides non pharmaceutiques ainsi qu'un magasin de stockage de matières premières, produits finis et articles de conditionnement. Le volume d'entrepôt présent sur le site sera de 58 346,5 m³ dont le projet d'extension Olinp de 11 163 m ³
1450-2	Stockage de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Déclaration	Stockage de 775 kg de solides inflammables dont 25 kg dans le bâtiment Olinp
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Déclaration	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est égale à 249,30 kW

2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Déclaration	La puissance totale de courant continu utilisé est de 74,22 kW répartie comme suit : - Site existant: 63,7 kW - entrepôt extension Olinp : 10,5 kW
4110.1b (ex-1111)	Stockage de substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë catégorie 1, à l'exclusion de l'uranium et des composés. b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	Déclaration	La quantité totale stockée sur le site est de 0,6 tonnes
4140.1 (ex-1131)	Stockage de substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Déclaration	La quantité totale stockée sur le site est de 6,23 tonnes
4510 (ex-1172)	Stockage de substances ou produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. 2° La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	Déclaration	La quantité totale stockée est de 40,4 tonnes répartie comme suit : - Site existant: 2,4 tonnes - entrepôt extension Olinp : 38 tonnes

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Loudéac, sur les parcelles cadastrales YE n° 126, 127, 128, 129, 181, 168, 180, 174, 177, 179, 187, 188, 189 de la zone Uy du plan Local d'urbanisme de la commune de Loudéac.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2016 complétée le 4 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état selon les modalités définies dans les articles R. 512-46-25 à 29 du Code de l'Environnement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 21 mai 1990 et du 26 décembre 2006 restent applicables au site avec les modifications et aménagements suivants :

- l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 est remplacé par les articles 1.1.1 et 1.2.1 du présent arrêté ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 et l'article 2.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 ne sont plus applicables ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 et l'article 2.1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sont modifiés et remplacés par l'article 2.2.1 du présent arrêté ;
- l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 et les dispositions des articles 2.III à 2.VII de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990 sont remplacés par l'article 1.5.2 du présent arrêté ;
- l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 et les articles 2.1.7.5 ; 2.1.7.7 et 7.7.11 sont modifiés et remplacés par l'article 2.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- arrêté du 13/07/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- arrêté du 13/07/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, et en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions de :

- l'article 2.1 « Implantation » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 ;
- l'article 2.2.6 « Structure des bâtiments » de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ALINEA 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15/04/2010 APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Implantation.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

La distance d'implantation vis-à-vis des limites de propriété est inférieure à 20 mètres au niveau de la façade Sud de l'extension Olinp, des façades Nord de la plate-forme C1 et du magasin consommable F1. Les parois extérieures des bâtiments suivants devront être construits en mur REI 120 :

- façade Sud de l'extension Olinp,
- façades Nord de la plate-forme C1. Les travaux seront réalisés avant le 30 septembre 2017,
- façades Nord du magasin consommable F1.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ALINEA 2.2.6 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 15/04/2010 APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Structure des bâtiments.

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, à l'exception des bureaux du bâtiment B, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
- le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Afin de permettre l'évacuation rapide des employés au niveau des bureaux du bâtiment B, les escaliers desservant les 2 étages devront être construits à minima en matériaux REI 60. Une échelle à crinoline sera également installée à l'autre extrémité des étages.

Une procédure d'évacuation devra être rédigée et tenue à jour régulièrement en tenant compte des spécificités du bâtiment B. Cette procédure définira les consignes à respecter afin de permettre une évacuation rapide et la mise en sécurité du personnel.

Les parois et portes des locaux (toilettes et douches) du bâtiment D seront mis en conformité au plus tard pour le 31 décembre 2017.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Du fait de la présence de rejets d'eaux industrielles sur le site en lien avec l'unité de fabrication de produits agropharmaceutiques et produits pharmaceutiques à usage vétérinaire sur le site, et pour la protection de la qualité de l'eau, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « COMPLEMENT DE L'ALINEA 3 DE L'ANNEXE I DE L'ARRETÉ MINISTÉRIEL DU 15/04/2010 APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1510 »

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain notamment les eaux vannes, les eaux industrielles déversées dans ledit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètre de référence	Concentrations inférieures ou égales en mg/litre	Flux journalier Maximum en kg/j
D.C.O	3 000	60
D.B.O.5	1 500	30
M.E.S	600	10
Azote Global	150	2
Chlore organique total	2,5	0,025
Hydrocarbures totaux	10	0,2
Phénols	1	0,0015
Substances antibiotiques (érythromycine notamment)	5	0,05
Phosphore total	10	1
Nickel et composés	0,5	0,02
Cuivre et composés	0,5	0,02
Zinc	0,5	0,02
Chlorure	500	20
MEH (matières extractibles à l'hexane)	100	4

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- débit journalier maximum : 40 m³ ;
- débit maximum des eaux contenant des phénols : 300 l/jour ;
- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

L'exploitant réalisera sur ses rejets aqueux les contrôles suivants selon les modalités précisées :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
pH	Moyen 24h	journalière
débit	Moyen 24h	journalière
DCO	Moyen 24h	mensuelle
DBO5	Moyen 24h	mensuelle
MES	Moyen 24h	mensuelle
Azote Global	Moyen 24h	mensuelle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h	mensuelle
Substances antibiotiques (érythromycine notamment)	Moyen 24h	mensuelle
Chlore organique total	Moyen 24h	semestrielle
Phénols	Moyen 24h	semestrielle
Phosphore total	Moyen 24h	semestrielle
Nickel et composés	Moyen 24h	semestrielle
Cuivre et composés	Moyen 24h	semestrielle
Zinc	Moyen 24h	semestrielle
Chlorure	Moyen 24h	semestrielle
MEH (matières extractibles à l'hexane)	Moyen 24h	semestrielle

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. FRAIS – DELAIS ET DE VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

TITRE 4. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions des articles R512-46-24 et R181-44 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de LOUDEAC et peut y être consultée ;
- 2° - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor (<http://cotes-darmor.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

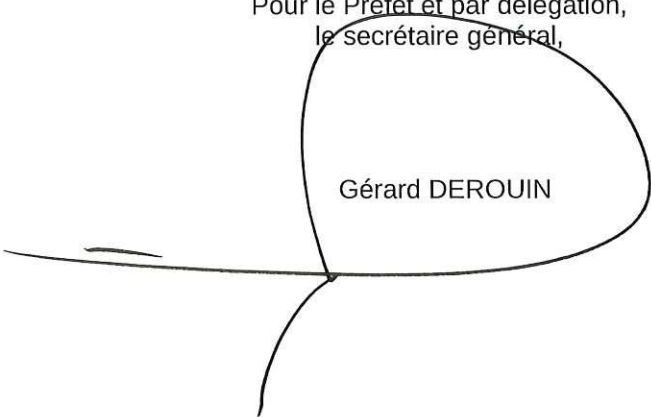
TITRE 5. EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. CEVA SANTE ANIMALE et dont copie sera adressée au Maire de LOUDEAC.

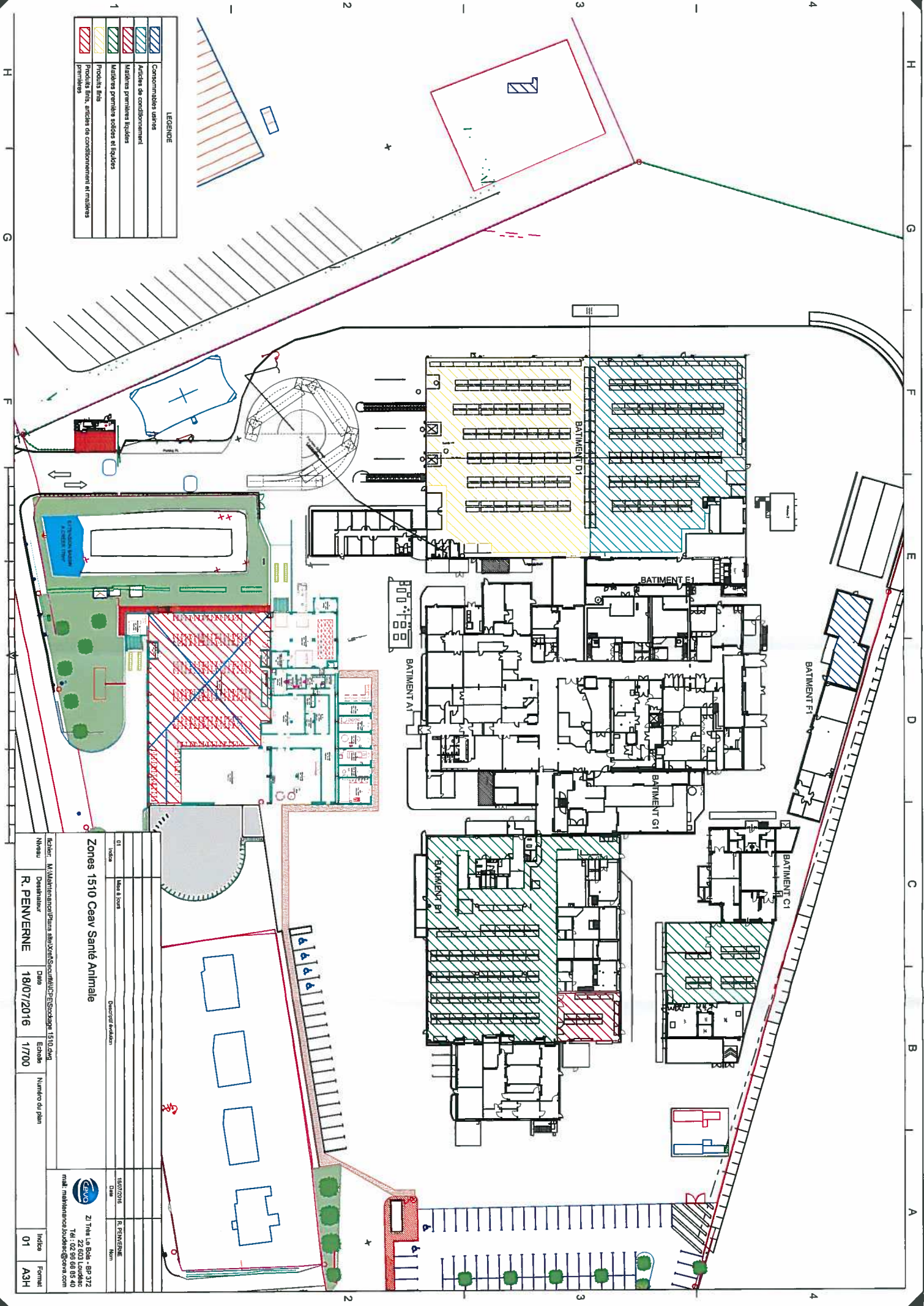
Saint-Brieuc, le **31 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gérard DEROUIN



LEGENDA	
	Consommateurs autres
	Ateliers de conditionnement
	Machines perçantes liquides
	Machines perçantes solides et liquides
	Produits fins
	Produits fins, ateliers de conditionnement et machines perçantes



Zones 1510 Ceav Santé Animale

Échelle:	M:1/2000	Date:	18/07/2016	Échelle:	1/700	Nombre du plan:	01	Format:	A3H
Niveau:	R. PENVERNE								

ZI Trile La Bole - BP 372
22 033 Landerac
Tél: 02 98 08 85 40
mail: maintenance@ceav.com